

Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocation d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

Quand commence la période d'octroi ?

La période d'octroi des allocations familiales commence le 1er août pour les jeunes qui **s'inscrivent** comme demandeurs d'emploi **après une année scolaire complète** et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1er juillet.

S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum). La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie ou de repos d'accouchement.

Pour les jeunes qui **s'inscrivent pendant l'année scolaire**, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'**inscription après un apprentissage**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de € 416,47 (16.800 BEF) brut par mois (montant valable à partir du 1er février 2002) ;
- s'il perçoit une allocation d'attente ;
- s'il perçoit d'autres prestations sociales de plus de € 416,47 (16.800 BEF) brut par mois (montant valable à partir du 1er février 2002) ;
- si son inscription comme demandeur d'emploi est suspendue pour cause de maladie ou de repos d'accouchement ;
- si l'enseignement ou la formation qu'il a suivi ne répond pas aux conditions de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM) ou par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) ;
- s'il séjourne en dehors de la Belgique.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe.